## APRÈS L'ART. 40 N° II - 314

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2007

\_\_\_\_\_

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° II - 314

présenté par
M. Balligand, M. Carcenac, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin,
M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay,
M. Bourguignon, M. Bapt, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux,
M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa du 4 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« À compter de 2008 et par exception aux dispositions du b du 1, les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter librement leur taux de taxe professionnelle par rapport à l'année précédente ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à permettre au bénéfice des communautés dont la seule ressource est la taxe professionnelle unique de délier le taux de cette ressource par rapport à d'autres impositions sur lesquelles elles n'ont aucune prise.

Faute d'une telle possibilité, ces communautés sont en effet totalement dépendantes de décisions prises par les communes.